

**Chapitre II**  
**Sociétés à responsabilité limitée**  
**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (1)**

**Art. 564.** (Modifié) La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque la société à responsabilité limitée instituée conformément à l'alinéa précédent ne comporte qu'une seule personne en tant "qu'associé unique" celle-ci est dénommée "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social. (2)

---

(1) Modifié par l'ordonnance n° 96-27 du 09/12/1996 (J.O n° 77 du 11/12/1996, p.5)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :  
Sociétés à responsabilité limitée.

(2) Modifié par l'ordonnance n° 96-27 du 09/12/1996 (J.O n° 77 du 11/12/1996, p.5)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

**Art. 565.** - Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société en personne ou par mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.